

Pour aller plus loin : deux très bons documents Cimade :

[Analyse des ordonnances « état d'urgence sanitaire Covid »](#)

[Conseils pratiques et démarches administratives possibles par temps de confinement](#)

Sur la protection maladie en période Covid, voir les documents Comede :

[Covid-19 – Les principales mesures dérogeant au droit de la protection maladie \(version du 24 avril 2020\)](#)

[Bouches-du-Rhône // Synthèse sur les droits santé \(CPAM\) - version du 27 avril 2020](#)

AIDE-MEMOIRE

1. TITRES DE SEJOUR (généralités)

1.1. Validité prolongée des documents de séjour

- Les **visas long séjour valant titre de séjour, tous les titres de séjour, inclus les APS et les récépissés** (sauf personnel diplomatique ou consulaire) expirant entre le 16 mars et le 15 mai 2020 sont prolongés pour une durée de 180 jours.
- Les attestations de demande d'asile expirant entre le 16 mars et le 15 mai 2020 sont prolongées pour une durée de 90 jours (ordonnance du 22 avril 2020). Il est donc inutile de se rendre en préfecture ou de la contacter pour tenter de les renouveler.
- En revanche, les pouvoirs publics n'ont à ce jour pas pris en compte la situation des personnes dont le document de séjour a expiré avant le 16 mars et qui n'avaient pas pu être reçues pour son renouvellement (et la remise du récépissé), malgré leurs tentatives.
- Pour les personnes présentes en France munies d'un visa court séjour et qui ne seraient pas en capacité de repartir, il est recommandé de faire une lettre recommandée AR à la préfecture de domicile indiquant qu'elles ont dû rester en France suite à l'impossibilité de voyager et qu'en lien avec leurs autorités consulaires elles font les diligences pour permettre leur retour en fonction des moyens de transport disponibles et des réglementations actuelles. Certaines préfectures ont mis en place des e-mails pour se signaler.

1.2. Demande de titre de séjour (première demande et renouvellement)

- **Accueil et rendez-vous physiques** : suspendus dans toutes les préfectures. Tous les rendez-vous sont reportés après l'état d'urgence sanitaire.
- Si une personne devait renvoyer par voie postale des pièces complémentaires dans le cadre d'une instruction en cours, il est conseillé de continuer de le faire par le biais d'une lettre recommandée AR.
- En revanche, certaines préfectures ont mis en place une adresse e-mail pour les urgences / demandes d'informations générales ou sur des situations particulières..

2. DASEM (droit au séjour étranger malade)

2.1. Première demande :

Compte tenu de la fermeture de l'activité des préfectures, il est recommandé de formuler une première demande conservatoire par voie postale en LRAR qui devra être doublée d'une présentation en personne ou sur RV via internet, selon les préfectures) à l'issue de la période de confinement.

2.2. pour les titres de séjour expirés avant le 16 mars 2020 : pas de prolongation

2.3. pour les titres de séjour (inclus APS et récépissés) expirés entre le 16 mars 2020 et le 15 mai 20202 :

Prolongation de 180 jours

(nouveau au 22 avril // ordonnance précédente du 25 mars : prolongation initiale limitée à 3 mois)

2.4. Inopposabilité du délai d'un mois pour produire le certificat médical

(voir réponse du MEDZO OFII PACA)

2.5. Fonctionnement service médical OFII : fonctionnement maintenu en période Covid (voir réponse Medzo PACA)

2.6. **OQTF** : Voir ci-dessous page 3 : **délai de recours allongé** par l'état d'urgence sanitaire

3. DEMANDE D'ASILE

Source : Cimade 15/04/2020

3.1. Présentation dans les structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA).

La plupart des structures de premier accueil (SPADA) sont fermées ou en mode très dégradé. Quand elles sont ouvertes, elles n'assurent que quelques missions pour des personnes déjà connues, comme la remise de courrier (mais pas toujours, cf. SPADA Marseille) ou l'aide à la rédaction des demandes d'asile (c'est toutefois rare). Il est nécessaire de se renseigner région par région pour savoir si la SPADA a mis en place un service d'identification des personnes souhaitant solliciter l'asile. Certaines ne reçoivent plus les personnes qui souhaiteraient solliciter l'asile, d'autres le font dans des conditions très restreintes pour identifier ces personnes, les signaler à la préfecture/OFII mais sans rendez-vous donné au GUDA en préfecture pour remise de l'attestation de demande d'asile (voir point 3.2).

En Ile-de-France, la plateforme téléphonique de l'OFII qui distribue les rendez-vous dans ces structures est fermée jusqu'à nouvel ordre.

A Marseille, la SPADA a mis en place un service d'identification des personnes souhaitant solliciter l'asile, et les personnes doivent se signaler à la SPADA (par présentation sur place ou sinon par courriel à la SPADA notamment pour les personnes résidant hors Marseille).

3.2. Guichets uniques des demandeurs d'asile (GUDA)

Les GUDA sont fermés. Aucune demande d'asile ne peut être enregistrée sauf urgence. Pour l'Ile de France, le Tribunal administratif de Paris a demandé par [un jugement du 21 avril 2020](#) (frappé d'appel) au préfet de police et aux préfets des départements de la région Ile-de-France de rétablir jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, le dispositif d'enregistrement des demandes d'asile supprimé au mois de mars. Le Tribunal a également demandé à l'OFII de procéder à la réouverture de la plateforme téléphonique permettant de prendre RV en SPADA.

3.3. Transferts Dublin

La plupart des États européens ayant décrété l'état d'urgence sanitaire et la fermeture des frontières, les transferts Dublin sont suspendus. Les délais prévus par le règlement européen ne sont pas suspendus et au terme de six mois du délai de transfert (voir [ici](#)), la France devient responsable de l'examen de la demande d'asile.

Nota : en revanche, les préfectures étant fermées, les personnes qui ont l'obligation de pointer (dans le cadre des procédures Dublin) ne peuvent pas le faire et on ne pourra donc pas faire état de ce défaut de pointage pour leur refuser le bénéfice de l'expiration du délai de transfert après 6 mois (pas de possibilité d'allonger ce délai à 18 mois au titre de la fuite dans ces situations - voir point 3.3).

3.4. Assignations à résidence

Les personnes, assignées à résidence par le préfet, et soumises à un pointage dans les commissariats font partie des personnes autorisées à sortir pour s'y rendre. Elles doivent être munies de [l'attestation suivante](#) qui est également mise à disposition [en version multilingue](#) (imprimée ou recopiée sur papier libre). Si elles sont convoquées dans une préfecture, elles ne sont plus obligées de s'y rendre puisqu'elles sont fermées.

Les personnes qui ne se sont pas présentées à un pointage peuvent être considérées en fuite

3.5. Introduction des demandes d'asile à l'OFPRA

LOFPRA indique que le délai d'introduction est interrompu jusqu'à la levée de l'état d'urgence. Il reprendra un mois après la date de levée et repartira de zéro. Par exemple, si une personne a été enregistrée par la préfecture le 3 mars 2020, le délai d'introduction courrait jusqu'au 24 mars. Après la date de levée de l'état d'urgence sanitaire, la personne disposera de nouveau de 21 jours un mois après cette date pour adresser sa demande. Seules les personnes maintenues dans les centres de rétention restent tenues de formuler une demande d'asile dans un délai de cinq jours.

3.6. Situation spécifique de l'asile en prison : certains établissements ont mis en place l'envoi « dématérialisé » des demandes de formulaires asile aux préfectures, par courriel des correspondant-e-s de la préfecture en prison. Il est possible de continuer à demander des formulaires par cette voie, sous réserve de ne toujours pas détailler les raisons de la demande d'asile. Il est possible d'envoyer les dossiers à l'OFPRA par courrier simple, avec un risque lié à l'absence d'accusé de réception. En revanche, les entretiens par visioconférence pour les demandes d'asile des personnes détenues sont reportés.

3.7. Entretiens personnels à l'OFPPRA

Toutes les convocations pour entretiens sont suspendues entre le 16 mars et le 11 mai 2020. [Consulter le site Internet de l'OFPPRA](#). Les personnes qui étaient convoquées entre ces dates seront informées d'une nouvelle date de rendez-vous. [L'accompagnement de la Cimade](#) lors de ces entretiens est également suspendu.

Notification de décisions : Aucune décision n'est notifiée jusqu'à la levée de l'état d'urgence. compte tenu des difficultés de La Poste, l'OFPPRA est prête à re-notifier les décisions prises avant le 12 mars après la crise.

3.8. CNDA

La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a [suspendu toutes les audiences et les lectures de décisions](#). Les délais pour formuler une demande d'aide juridictionnelle ou un recours qui courraient au 12 mars sont interrompus jusqu'à la fin de l'état d'urgence. Ils courront de nouveau et intégralement le lendemain de la levée de l'état d'urgence. Voir la page [Comment formuler un recours urgent contre une décision administrative](#).

3.9. OFII et asile

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a suspendu ses activités sauf pour les demandeurs d'asile. Les orientations vers les lieux d'hébergement se font régionalement (il n'y a plus d'admissions nationales).

Les directions territoriales de l'OFII peuvent être jointes par e-mail (exemple asile.paris@ofii.fr pour les personnes souhaitant s'adresser à la direction territoriale de Paris pour une question relative à l'asile). Elles peuvent convoquer les demandeurs pour les orienter vers un lieu ou pour changer leur carte ADA.

4. AUTRES SITUATIONS

Sources : Cimade 15/04/2020

4.1. Situation spécifique en prison (demande d'admission au séjour)

Certains établissements pénitentiaires ont mis en place le dépôt « dématérialisé » de ces demandes, par l'intermédiaire du courriel des correspondant-e-s de la préfecture en prison. Il est possible de continuer à faire parvenir les demandes via cette méthode, sous réserve d'avoir une preuve de l'envoi de la demande, ou une preuve de l'envoi des pièces complémentaires, et si les agent-e-s sont présent-e-s. Il est toutefois plus que probable que les préfectures ne répondent pas pendant l'état d'urgence sanitaire.

4.2. Situation spécifique des mineur-e-s et des jeunes majeur-e-s pris-e-s en charge par l'ASE

Pour celles et ceux devenu.e.s majeur-e-s ces jours ci ou fêtant leur 19e anniversaire, la loi relative à l'état d'urgence sanitaire a indiqué qu'il ne peut être mis fin, pendant ce contexte de crise sanitaire, à la prise en charge par le Conseil départemental, des majeurs ou mineurs émancipés précédemment pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance. C'est également ce qu'annonce le secrétariat chargé de la protection de l'enfance dans un courrier envoyé aux départements le 21 mars 2020.

En revanche, la loi ne couvre pas les jeunes MNA en cours d'évaluation (qui devraient être pris en charge [au titre de l'Accueil provisoire d'urgence](#)), ni les jeunes actuellement à la rue ayant déjà fait l'objet d'une non reconnaissance de minorité.

Pour aller plus loin lire le dossier réalisé par INFOMIE : [Covid19 dispositions spécifiques MIE et Jeunes majeurs](#).

4.3. Recours en justice et aide juridictionnelle

Tous les délais de recours sont interrompus (sauf pour les personnes placées en centre de rétention ou en zone d'attente). Ils recommenceront à courir le lendemain de la levée de l'état d'urgence.

En matière d'OQTF, les délais de recours de 48h, 15 jours, 30 jours sont prolongés, et recommenceront à courir le lendemain de la levée de l'état d'urgence ¹

¹ Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Article 1

I. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée.

II. – Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables :

1° Aux délais et mesures résultant de l'application de règles de droit pénal et de procédure pénale, ou concernant les élections régies par le code électoral et les consultations auxquelles ce code est rendu applicable ;

2° Aux délais concernant l'édition et la mise en œuvre de mesures privatives de liberté ;

MNA : Pour la situation des jeunes en danger, la protection de l'enfance fait partie des mesures urgentes qui restent traitées par les tribunaux. Il est envisageable de saisir le parquet en lui envoyant une liste des jeunes en danger ; en cas de non-réponse du parquet, de saisir le juge des référés (avec un-e avocat-e).

Situation spécifique en prison : par dérogation, les recours contre les obligations de quitter le territoire français (OQTF) peuvent être transmis par le greffe de l'établissement pénitentiaire au tribunal administratif compétent, en application des articles R. 776-29 à R. 776-32 du code de justice administrative, « sans délai et par tous moyens ».

4.5. Justice pénale

Délai d'appel : tous les délais d'appel sont doublés (sans pouvoir être inférieurs à dix jours).

Voies de recours : tous les recours et demandes peuvent être faits par lettre recommandée avec avis de réception, mais dans certains cas (les appels par exemple) ils peuvent aussi être faits par courriel à l'adresse mail de la juridiction, la date d'envoi faisant foi.

Gardes à vue : les auditions peuvent avoir lieu sans que l'avocat-e ne soit physiquement présent.

Audiences : la visioconférence et/ou les audiences par écrit sont généralisées. Les durées de détentions provisoires sont augmentées de plein droit.

5. FONCTIONNEMENT DU COURRIER POSTAL

- Réception du courrier simple : Le service continue d'être assuré, mais plusieurs centres de distribution en France sont en arrêt, faisant valoir leur droit de retrait en raison de l'absence de mesures de protection.

- Modification du délai de garde des courriers recommandés

= fin de période d'état d'urgence sanitaire (25 mai à ce jour) + 15 jours

<https://aide.laposte.fr/categorie/la-poste-et-le-confinement/la-poste-courrier-et-colis/>

Exceptionnellement, La Poste allonge le délai de mise à disposition de vos lettres recommandées afin de vous permettre de les récupérer plus sereinement.

Ainsi pour toutes les lettres recommandées stockées et à disposition dans les points de retrait (fermé ou ouvert), le délai de garde sera prolongé de 15 jours ouvrés au-delà de la date de fin d'application de l'état d'urgence sanitaire (date définie par les autorités). Nous vous conseillons de vérifier le statut de votre lettre recommandée ici : en effet certaines lettres ont pu être retournées à leurs expéditeurs si le délai de garde a expiré avant cette décision. Cette prolongation exceptionnelle a été autorisée par l'arrêté ministériel du 16/04/20 modifiant l'arrêté du 7 février 2007 modifié pris en application de l'article R. 2-1 du code des postes et des communications électroniques et fixant les modalités relatives au dépôt et à la distribution des envois postaux.

3° Aux délais concernant les procédures d'inscription dans un établissement d'enseignement ou aux voies d'accès à la fonction publique ;

4° Aux obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier ;

5° Aux délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ou en application de celle-ci.

III. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux mesures restrictives de liberté et aux autres mesures limitant un droit ou une liberté constitutionnellement garanti, sous réserve qu'elles n'entraînent pas une prorogation au-delà du 30 juin 2020.

Article 2

Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.